



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes Thelloise
7 avenue de l'Europe
60 530 Neuilly en Thelle

B - Identification du titulaire du marché public

SEPUR
ZA DU PONT-CAILLOUX – ROUTE DES NOURRICES – 78850 THIVERVAL GRIGNON
developpement@sepur.com
Tél : 01 30 79 20 10
350 050 589 00240

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Collecte des déchets ménagers et assimilés

■ Date de la notification du marché public : 10 décembre 2021

■ Durée d'exécution du marché public : du 28 février 2022 au 27 février 2029 avec prolongation possible pour une période contractuelle d'un an, soit jusqu'au 27 février 2030.

■ Montant initial du marché public :

▪ Taux de la TVA :

TVA à 5,5% pour les collectes des :

- Emballages et papiers
- Verre en porte à porte
- Verre en apport volontaire
- Déchets végétaux
- Encombrants

TVA à 10% pour la collecte des ordures ménagères

- Montant HT : 23 309 880 €
- Montant TTC : 25 056 448,68 €

D - Objet de l'avenant

Le marché a été notifié le 10 décembre 2021.

La révision des prix, conformément à l'article 4.4 du CCAP devait intervenir au 1^{er} janvier 2022.

Il est apparu que cet article comportait dans sa rédaction des éléments qui rendait impossible la mise en œuvre de la clause de révision des prix.

A la suite, le titulaire, par courrier en date du 7 avril 2022, a sollicité la CCT pour modifier la fréquence de révision des prix afin qu'elle soit plus régulière (révision mensuelle et non plus annuelle), permettant ainsi de tenir compte de la flambée des coûts de l'énergie (prix du carburants) et de ne pas mettre en péril l'équilibre du contrat. Cette demande se base notamment sur la circulaire du 1^{er} ministre du 30 mars dernier.

Au préalable, il est rappelé :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnements pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise de la COVID19, puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un enchérissement important des coûts de production, à cela s'ajoute une flambée des prix de l'énergie et particulièrement du carburant.

Dans ce cadre, le gouvernement a demandé un avis un conseil d'état sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique pour modifier les conditions financières des contrats afin de faire face à des circonstances imprévisibles.

Dans son avis d'assemblée générale du 15 septembre 2022, le conseil d'état admet que les parties à un contrat peuvent dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières.

Ainsi, une modification pour des circonstances imprévisibles peut être envisagée sur le fondement des articles R2194-5 et en considérant :

- Que les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties,
- Que les modifications envisagées doivent être strictement limitées dans champ d'application et dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique et a pour objet de compenser les surcoûts importants supportés ou à supporter par le titulaire en lien direct avec des difficultés économiques d'exécution du contrat.
- Que la modification sur ce fondement suppose ainsi la survenance d'une circonstance imprévisible pour les parties dans son principe et/ou dans son ampleur au moment où le contrat a été passé

En conséquence, cette modification ne doit pas :

- Constituer une libéralité
- Remettre en cause la mise en concurrence initiale
- Contrevenir au principe de bon usage des deniers publics.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet :

- De procéder à une modification de la formule de révision des prix de l'article 4.4 du CCAP, afin qu'elle soit applicable pour la durée du marché,
- De modifier du fait des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du marché la fréquence de révision pour l'année 2022
- D'appliquer cette fréquence de révision pour l'année 2023 et de prévoir une rencontre au 1^{er} septembre 2023 avec le titulaire, afin de s'assurer que pour l'année 2024 et suivantes, les conditions qui ont conduit à l'application d'une révision mensuelle sont toujours d'actualité et que cette mensualisation de la révision n'est destinée qu'à compenser les seules pertes dépassant les limites maximales envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat.

Modifications introduites par le présent avenant :

- 1) Modification de la formule de révision, correction d'erreur matériel

Les modalités de révision des prix sont fixées à l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui détaille le mois d'établissement des prix, la fréquence de révision et la formule et les indices de révision.

Lors de la révision, telle que prévue au CCAP, au 1^{er} janvier 2022, il est apparu que la référence des mois des indices à prendre en compte, ne permet pas d'appliquer la formule de révision.

Cette référence doit donc être modifiée.

Par ailleurs, la date de début d'exécution des prestations est le 1^{er} mars 2022, il y a donc lieu de fixer la date de révision des prix au 1^{er} mars.

En conséquence, l'article 4.4 du CCAP est remplacé par la rédaction suivante :

4.4 Révision des prix

Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres : ce mois est appelé « mois Mo » (août 2021).

Fréquence de révision

Les prix sont révisibles annuellement au 1^{er} mars. La première révision aura lieu en mars 2022.

Il est précisé qu'en raison des circonstances imprévisibles rappelée ci-dessus, il est dérogé à la périodicité annuelle de révision des prix pour l'année 2022 et 2023.

Pour ces 2 années 2022-2023, la révision des prix sera mensuelle.

Formule et indice de révision

La formule suivante est appliquée :

$$P = P_0 * (0,10 + 0,50 * ICM03 / ICM03_0 + 0,15 * CPF29.10 / CPF29.10_0 + 0,15 * (001764283 / 001764283_0) + 0,10 * FSD1 / FSD1)$$

P étant le prix révisé

P₀ étant le prix du marché

ICM03 : indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères (<https://www.fnade.org/fr/kiosque-agenda/ICM02>)

CPF29.10 : indice du coût des véhicules utilitaires (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010535554>)

001764283 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001764283>)

FSD1 : Frais et services divers catégorie 1, modèle de référence n°1 (<https://services.lemoniteur.fr/indices-index/331b16ff-ac70-4af2-9a4a-a4e380d369b6>)

L'indice pris en compte pour application de la révision sera celui connu au 1^{er} novembre précédent la date de révision.

Compte tenu des circonstances imprévisibles, pour 2022 et 2023, il est dérogé à cette disposition, pour tenir compte de la révision mensuelle des prix. L'indice à prendre en compte est celui paru le 1^{er} jour du mois de révision.

Le reste de l'article 4.4 n'est pas modifié.

2) Modification de la clause de réexamen des prix et de la formule de révision

Il est rajouté les dispositions suivantes dans la rubrique Clause de réexamen des prix et de la formule de révision :

Les deux parties conviennent de se rencontrer annuellement, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour tenir compte de l'évolution des circonstances imprévisibles.

Le titulaire devra produire toutes pièces justificatives, sur demande expresse de la communauté de communes, permettant d'apprécier la charge extracontractuelle supportée par le titulaire et l'augmentation anormales des charges initialement envisagées et démontrer qu'il ne s'agit pas d'enrichissement sans cause.

La CCT, au vu des pièces fournies, pourra alors statuer sur la fréquence de révision et si les circonstances imprévisibles justifient le maintien du système dérogatoire.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Neuilly en Thelle, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à l'environnement,

Jean-Jacques DUMORTIER

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur